

AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE ET DE CIRCULATION MOTORISEE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 – 313

Pétitionnaire : Monsieur Yannick LETET – Hydrobiologiste - Office Français de la Biodiversité
Adresse : 520 allée Henri II de Montmorency – 34000 MONTPELLIER
Nature de la demande : Activité scientifique et circulation motorisée
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets
Dossier suivi par : Madame Sophia MUNRO – Service connaissance et gestion des patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 15 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques,

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à la circulation motorisée,

Vu la demande d'autorisation spéciale d'activité scientifique déposée le 26 septembre 2025 par Monsieur Yannick LETET de l'Office Français de la Biodiversité,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de travaux scientifiques en zone cœur du Parc national lorsque celle-ci s'inscrit dans les cas énoncés dans la modalité 15 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées,

Considérant que l'activité scientifique s'inscrit dans une campagne de la Direction Régionale Occitanie de l'OFB, concernant le suivi de température continu des cours d'eau sur les stations du Réseau de Référence Pérenne en plus des prélèvements Hydrobiologiques annuels effectués dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Considérant que la demande permet d'améliorer la connaissance nécessaire à la gestion du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, les agents de l'Office français de la biodiversité à poser un capteur de température sur le Gave de Cauterets en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Dans le cadre de cette activité, Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise également les agents de l'Office français de la biodiversité à circuler avec leurs véhicules de service pour se rendre sur le site de pose du capteur de température, au niveau du gave de Cauterets, à Cauterets.

Article 2 – Date et période

En ce qui concerne l'installation du capteur, la présente autorisation est délivrée pour l'opération de pose prévue les 8 et 9 octobre 2025. Par la suite, le capteur restera installé de manière permanente sur le site.

En cas d'impossibilité à réaliser la mission à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées et à indiquer une éventuelle date de report, hors week-ends et jours fériés.

Le capteur a vocation à rester sur site pour la récolte de données sur le long terme. Les autorisations de circulation nécessaires à l'entretien du matériel installé ou à la récupération des données sur site feront l'objet de demandes spécifiques pour chaque intervention.

Article 3 – Localisation

Le capteur de mesure température sera installé sur le gave de Cauterets au niveau du chalet du Clot.



Article 4 – Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Matériel ciblé et méthodes

- Le matériel autorisé à la collecte durant la campagne est le suivant :
 - Capteur de mesure de la température (enregistreur de température en continu de type HOBO U22) maintenu dans le cours d'eau par une chaîne fixée par un goujon à bague lui-même positionné sur un substrat dur présent sur la station.
- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés.
- Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il est obligatoire de désinfecter le matériel qui sera en contact avec l'eau. Il conviendra également d'éviter l'utilisation de semelles feutres pour les waders ou cuissardes lorsqu'elles sont nécessaires.

2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées :
 - **Avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu de l'opération d'installation du capteur (localisation précise, photo du dispositif en place).
 - Le pétitionnaire s'engage à fournir un compte-rendu détaillé des résultats de l'opération dès que les données brutes auront pu être traitées. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés **au moins 48h à l'avance** auprès du chef de secteur de Cauterets :

Chef de secteur : Monsieur Franck MABRUT

Tél : 06 70 50 24 30

e-mail : franck.mabrut@pyrenees-parcnational.fr

5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

6. Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire

- La présente décision ne vaut pas autorisation de survol en hélicoptère dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire prendra l'attache des services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette dérogation.

Article 5 – Prescriptions générales pour la circulation motorisée

La présente autorisation est à apposer obligatoirement en évidence derrière le pare-brise avant de chaque véhicule.

Les véhicules utilisés devront être en bon état de marche ; leur entretien ne pourra pas être réalisé dans la zone cœur du Parc national.

Article 6 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

Article 8 – Recours

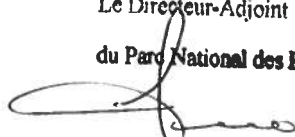
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 01 octobre 2025

P/ La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID

Melina ROTH

Copie :
- UT des Gaves
- Secteur Cauterets



